

teur sur la réquisition de toute partie intéressée dans le dit contrat, achat ou vente, suivant l'étalon d'inspection dont il se servait immédiatement avant la mise en vigueur du présent acte, et le dit inspecteur donnera un certificat de la qualité de la dite fleur conformément au dit étalon, mais, néanmoins, s'il en est requis, il étampera sur les barils la qualité de la fleur conformément à l'étalon d'inspection établi par le présent acte. 5

Citation.

Actes 4 et 5
Vict., c. 89,—
11 Vict., c. 6,
—et 13 et 14
Vict., c. 29,
déclarés per-
manents tels
qu'amendés
par le présent
acte.

III. Et attendu que l'intention de la législature était que les actes amendés par le dit acte, devaient, tels qu'amendés, être des lois permanentes de cette province, mais que telle intention est plutôt implicite qu'expressément établie, dans le but d'éviter les doutes, il est déclaré et 10 statué que l'acte susmentionné, tel qu'amendé par le présent acte, et l'acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour continuer et amender l'acte pour l'inspection de la fleur et de la farine, et pour pourvoir à l'inspection de la farine d'avoine,*" tel qu'amendé par le présent acte, et l'acte passé dans la session tenue dans les 15 quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour régler l'inspection de la fleur et de la farine,*" tel qu'amendé par les deux actes déjà mentionnés ainsi que par le présent acte—seront et ont été depuis la passation de l'acte en premier lieu plus haut cité, des lois permanentes de cette province, et demeureront en force jusqu'à révo- 20 cation par la législature d'icelle.